

ANNEXE TECHNIQUE

Références:

- Loi n°2019-1428 d'orientation des mobilités modifiant les articles L. 3261-1 et L3261-3-1 du code du travail ;
- Décret n°2020-543 du 9 mai 2020 instituant le forfait mobilité durable dans la fonction publique de l'Etat ;
- Arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat ;
- Fiche pratique du 9 mai 2020 DGAFP sur les modalités de versement du forfait mobilité durable dans la FPE ;

I les conditions d'éligibilité du forfait mobilité durable

I.1 Les personnels concernés

Le FMD s'applique aux déplacements domicile-travail effectués **depuis le 11 mai 2020** à vélo ou en covoiturage (conducteur comme passager) des personnels de la fonction publique de l'Etat, titulaires et contractuels y compris les agents de droit privé, exerçant dans les services déconcentrés de l'Education nationale (services déconcentrés des DSDEN, services rectoraux).

Pour les agents exerçant en établissements scolaires une délibération du conseil d'administration de l'établissement doit intervenir pour autoriser le déploiement du dispositif aux agents pouvant y prétendre.

En revanche, le FMD n'est pas applicable :

- aux agents bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail ;
- aux agents bénéficiant d'un véhicule de fonction ;
- aux agents bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre le domicile et le lieu de travail ;
- aux agents transportés gratuitement par leur employeur ;
- aux agents relevant du décret du 1^{er} juillet 1983 (*personnels situés dans la zone de compétence de l'autorité organisatrice des transports parisiens dont le handicap empêche d'utiliser les transports en commun*).

I.2 Les modes de déplacement concernés

D'une part, le FMD s'adresse aux situations d'autopartage (covoitureur et covoituré). Il permet aux agents éloignés des transports en commun de bénéficier d'un accompagnement financier jusqu'alors réservé au remboursement des abonnements aux services de transport en commun.

D'autre part, le FMD s'adresse aux « *autres services de mobilités partagés* », définis à l'article R. 3261-13-1 du code du travail et aux articles 4.8, 4.9, 6.10, 6.11 et 6.14 de l'article R. 311-1 du code de la route.

- Cyclomoteur ;
- Motocyclette ;
- Cycle ;
- Cycle à pédalage assisté ;
- Engin de déplacement personnel motorisé ou non motorisé ;

Il peut s'agir de moyens de locomotion personnels, en location ou mis à disposition en libre-service et accessibles sur la voie publique. **Ils doivent être équipés d'un moteur non thermique ou d'une**

assistance non thermique lorsqu'ils sont motorisés.

- Services d'autopartage.

L'autopartage est un mode de transports alternatifs qui doit répondre à des critères fixés par décret : Il doit être assuré par des véhicules à faible émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques (inférieures ou égales à 60 grammes par kilomètre pour les émissions de dioxyde de carbone : électrique, hybride rechargeable ou non rechargeable, hydrogène, ..).

Le FMD est exclusif d'autres prises en charge employeur des transports en commun. La réglementation ne prévoit pas de cumul avec la prise en charge mensuelle partielle des frais d'abonnement de transport public ou d'abonnement à un service public de location de vélos.

Au titre du déploiement du dispositif pour l'année 2020, il est admis exceptionnellement le cumul des deux types de prises en charge employeur, à la condition qu'elles se réfèrent à des périodes distinctes de l'année.

II La modulation du forfait mobilité durable

L'arrêté du 9 mai 2020 fixe le nombre minimal de jours d'utilisation et le montant annuel forfaitaire du FMD :

- minimum de **100 jours d'utilisation** par année civile pour un agent à temps complet en situation normale d'activité ;
- forfait annuel de 200€.**

Ces deux conditions sont modulées en fonction des particularités de la situation de l'agent.

- Cas d'un agent à temps partiel :

Le nombre minimal de jours exigé pour bénéficier du FMD est modulé en fonction de la quotité de travail annuelle de l'agent.

- Cas d'un agent non présent sur la totalité de l'année de référence :

Le montant du forfait et le nombre minimal de jours est modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année.

- Cas d'un agent qui travaille auprès de plusieurs employeurs :

En cas d'employeurs multiples, l'agent dépose une demande auprès de chacun d'eux. Le forfait est alors versé par chacun des employeurs pour sa proportion : on prend en compte le total cumulé annuel des heures travaillées, et la part de prise en charge employeur est déterminée au prorata du temps travaillé auprès de lui.

Au titre du déploiement du dispositif pour l'année 2020 à compter du 11 mai 2020, pour les déplacements réalisés au cours de la seule année 2020, le montant du forfait et le nombre de jours minimal exigé sont réduits de moitié. Pour 2020, il faudra justifier de 50 jours d'utilisation pour obtenir une indemnisation à hauteur de 100€.

III La procédure d'octroi du forfait mobilité durable

III.1 Le dépôt de la demande de bénéfice du FMD par l'agent éligible

Pour bénéficier du FMD, l'agent doit adresser sa demande à son employeur **au plus tard le 31 décembre de**

l'année au titre de laquelle le forfait sera attribué.

La procédure d'octroi du FMD n'est pas calquée sur l'année scolaire, mais sur l'année civile.

Cette demande doit être accompagnée d'une **attestation sur l'honneur** (*annexe 2*) certifiant l'utilisation d'un moyen de transport éligible pour le trajet domicile-travail.

Ce document doit certifier l'utilisation de l'un ou l'autre moyen de transport pour le trajet domicile-travail exclusivement, et mentionner le nombre de jour minimal requis.

III.2 La justification des conditions d'éligibilité

La réglementation applicable prévoit l'instauration d'un contrôle de l'employeur de la réalité des déclarations sur l'honneur reçues au titre du bénéfice du FMD.

Le contrôle sera systématique concernant les services d'autopartage et ponctuel pour les autres moyens de transport alternatifs.

Il est alors demandé aux agents éligibles de conserver et fournir le cas échéant les différentes pièces justificatives de l'utilisation du moyen de transport concerné.

➤ Justification de l'autopartage (covoiturage) :

Tout « justificatif utile » peut permettre de vérifier le contenu de la déclaration. La liste suivante n'est pas exhaustive :

- Un relevé de factures (si passager) ou de paiement (si conducteur) d'une plateforme de covoiturage ;
- Une attestation sur l'honneur du covoitureur en cas de covoiturage effectué en dehors des plateformes professionnelles ;
- Une attestation issue du registre de preuve de covoiturage disponible sur <http://covoiturages.beta.gouv.fr>

➤ Justification de l'utilisation du vélo :

La justification de l'utilisation conforme de ce moyen de transport est normalement assurée par l'attestation sur l'honneur qui doit être fournie avec la demande du FMD (*annexe 2*).

Toutefois, en cas de doute, l'employeur conserve la possibilité de demander à l'agent de produire tout justificatif utile à sa demande (facture d'achat, d'assurance, d'entretien, ...).

III.3 Le versement du FMD sur le compte de l'agent

Après vérification de la complétude de la demande et des pièces justificatives, le paiement du forfait mobilité durable correspondant aux transports de l'agent intervient l'année suivant celle d'attribution.

Exemple : Demande de bénéfice du FMD et déclaration sur l'honneur reçu le 10 décembre 2020 au titre des transports domicile-travail effectués au cours de l'année 2020 : versement de la participation employeur en début d'année 2021.

Le FMD sera mis en paiement via la rémunération de l'agent.